

DECISION DU PRESIDENT N°2024-116

Objet : Signature d'un marché public relatif à des prestations de nettoyage des locaux Cotelub.

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté de communes Sud Luberon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande publique, articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5.
Vu la délibération n°2024-004 du Conseil Communautaire en date du 1^{er} février 2024 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au Président de la communauté de communes,
Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 21 octobre 2024.

Considérant ce qui suit :

Une consultation a été lancée le 14 août 2024 par publication sur le BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics) et au JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne) référencée S-PF-1514062, sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics AWS ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes Sud Luberon (COTELUB) pour l'accord-cadre n°2024FCS050 relatif à des prestations de nettoyage des locaux de Cotelub.

La date limite de remise des offres était fixée au 16 septembre 2024.
8 offres ont été déposées.

Après analyse des offres, il ressort que l'entreprise PRO IMPEC SAS présente l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDONS

- Article 1 :** A l'issu de l'analyse des offres, la commission d'appel d'offres a décidé de l'attribution du marché public relatif à des prestations de nettoyage des locaux de Cotelub avec l'entreprise PRO IMPEC SAS N° SIRET : 379 129 497 00101 - 1 RUE SIMON VOLLANT 59130 LAMBERSART) pour un montant annuel de 66 793,91 euros HT (80 116,70 euros TTC).
Concernant la part à bons de commande, un montant minimum annuel de 1 000 euros HT (1200 TTC) et un montant maximum annuel de 90 000 euros HT (108 000 TTC) pour une durée d'un an est fixé.
- Article 2 :** De dire que cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.
- Article 3 :** De préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 4 :** De charger le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à : Monsieur le Préfet de Vaucluse, Madame la Trésorière de Pertuis.

Fait à La Tour d'Aigues, le

Robert Tchobdrenovitch
Président de la Communauté de Communes
Sud Luberon

